

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ÉFAI – 990805 – AMR 51/171/99

Action complémentaire sur l'AU 150/99 (AMR 51/102/99 du 29 juin 1999)

Avertissement: Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PEINE DE MORT / PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

ÉTATS-UNIS

Michael Domingues

Plus de 70 autres prisonniers condamnés à mort pour des crimes commis alors qu'ils avaient moins de dix-huit ans

Londres, le 22 octobre 1999

Le représentant du gouvernement auprès de la Cour suprême des États-Unis (*Solicitor General*) a présenté à cette dernière, à titre d'*amicus curiae* (littéralement « ami de la cour »), un mémoire sur la position des autorités fédérales américaines en ce qui concerne le recours à la peine de mort contre des mineurs délinquants (c'est-à-dire des personnes condamnées pour des infractions perpétrées alors qu'elle avaient moins de dix-huit ans).

C'est le recours formé par Michael Domingues qui avait incité la Cour suprême à requérir ce mémoire en juin 1999 (voir l'Action urgente originale). Michael Domingues est incarcéré dans le couloir de la mort, au Nevada, pour un crime commis alors qu'il était âgé de seize ans. Ses avocats remettent en cause la légalité de sa condamnation en faisant valoir qu'elle constitue un manquement aux obligations qui incombent aux États-Unis aux termes du droit coutumier international et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Amnesty International regrette vivement que le mémoire présenté par le représentant des autorités fédérales auprès de la Cour suprême maintienne la position selon laquelle les États-Unis ont le droit d'exécuter des mineurs délinquants et qu'il soutienne que les réserves émises par le pays en ce qui concerne le PIDCP sont valables (voir ci-dessous). Le mémoire se conclut en exhortant la Cour suprême à ne pas examiner la requête de Michael Domingues. La cour n'a pas encore fait connaître sa décision à ce sujet. La dernière fois qu'elle a examiné la question de l'âge minimum à partir duquel peut être appliquée la peine de mort, en 1989, la Cour suprême avait statué que le fait d'exécuter une personnes pour un crime commis alors qu'elle était âgée de seize ou dix-sept ans n'était pas contraire aux « *bonnes mœurs* » [au sens de règles imposées par la morale sociale] américaines.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'article 6-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 37-a de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant prohibent l'application de la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Cette interdiction est si largement acceptée et respectée qu'elle est devenue un principe du droit international coutumier, auquel ne peut déroger aucun pays, quels que soient ses engagements internationaux.

Les États-Unis tentent de justifier le fait qu'ils infligent malgré tout la peine de mort à des mineurs délinquants en soulignant qu'ils s'en sont réservé le droit lorsqu'ils ont ratifié le PIDCP en 1992. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies, organe d'experts chargé de veiller à l'application du Pacte par les États parties à cet instrument, a déclaré que la réserve formulée par les États-Unis devait être levée car elle était incompatible avec l'objet et le but du PIDCP.

Les normes internationales prohibent l'application de la peine de mort aux enfants, en se fondant non pas sur la volonté d'excuser leurs crimes mais sur la reconnaissance de leur immaturité et de leur capacité d'évolution. Le consensus qui prévaut sur ce point au sein de la communauté internationale est confirmé par le fait que 191 États ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Seuls deux pays – les États-Unis et la Somalie – s'en sont abstenus. En 1997, la Chine a aboli la peine capitale pour les infractions commises par des mineurs, afin de rendre sa législation conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

À la connaissance d'Amnesty International, depuis 1990, dix-neuf personnes ont été exécutées dans le monde entier pour des crimes perpétrés alors qu'elles avaient moins de dix-huit ans. Dix d'entre elles l'ont été aux États-Unis, tandis que les neuf autres l'ont été en Arabie saoudite, en Iran, au Nigéria, au Pakistan et au Yémen (qui a depuis aboli la peine de mort pour les mineurs délinquants). Les quatre exécutions de mineurs délinquants recensées dans le monde au cours des deux dernières années ont eu lieu sur le territoire américain.

ACTION RECOMMANDÉE (Veuillez reprendre les recommandations suivantes en utilisant vos propres mots) : fax / courrier électronique / aérogramme / lettre par avion (en anglais ou dans votre propre langue) :

- Dites-vous très déçu par la position adoptée dans le mémoire présenté par le représentant du gouvernement auprès de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire Domingues c. Nevada;
- soulignez que le gouvernement des États-Unis ne peut s'attendre à ce que la communauté internationale n'accorde un quelconque crédit à ses affirmations lorsqu'il se targue de faire progresser la cause des droits humains dans le monde, alors qu'il continue parallèlement à défendre son droit à exécuter des mineurs délinquants, à contre-courant du consensus général contre ces exécutions ;
- dites-vous préoccupé à l'idée que cette application « à la carte » des normes internationales relatives aux droits humains remet en cause l'ensemble du système international de protection des droits fondamentaux ;
- exhortez le gouvernement fédéral à revoir sa position et à demander à la Cour suprême des États-Unis d'examiner le recours formé par Michael Domingues.

APPELS À : (dans la mesure du possible, veuillez envoyer le même nombre d'appels à chacune des personnes nommées ci-après)

Président des États-Unis :

President Clinton
The White House
Office of the President
1600 Pennsylvania Avenue, Washington DC 20500
États-Unis

Fax : 1 202 456 2461

Formule d'appel : *Dear Mr President,* / Monsieur le Président des États-Unis,

Secrétaire d'État américaine :

The Honorable Madeleine Albright
Office of the Secretary of State
2201 C Street, N.W.
Washington DC 20520
États-Unis

Fax : 1 202 647 1533

Formule d'appel : *Dear Secretary of State,* / Madame la Secrétaire d'État,

Assistant de la secrétaire d'État chargé de la démocratie, des droits humains et du travail :

The Honorable Harold Koh
Assistant Secretary for Democracy, Human Rights and Labor
Department of State
2201 C Street, N.W.
Washington DC 20520
États-Unis

Fax : 1 202 647 5283

Formule d'appel : *Dear Assistant Secretary,* / Monsieur,

Ministre de la Justice des États-Unis :

The Honorable Janet Reno
Attorney General
Department of Justice
950 Pennsylvania Avenue N. W.
Washington, DC 20530, États-Unis

Fax : 1 202 514 4371

Formule d'appel : *Dear Attorney General,* / Madame la Ministre de la Justice,

Représentant du gouvernement auprès de la Cour suprême des États-Unis :

The Honorable Seth Waxman
Solicitor General
Department of Justice
950 Pennsylvania Avenue
Washington, DC 20530, États-Unis

Fax : 1 202 514 9769

Formule d'appel : *Dear Solicitor General,* / Monsieur,

Copies aux représentants diplomatiques des États-Unis dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 30 NOVEMBRE 1999, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

.a version originale a été publiée par Amnesty International,

Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - EFAI -